



Objet : Projet d'aménagement du parc éolien Montérégie Questions du 24 novembre 2010

1. Le Ministère a-t-il des politiques, plans ou programmes concernant le maintien ou la création de boisés en milieu agricole, par exemple des haies brise-vent?

Le Ministère n'a pas de politiques ou de plans qui concernent le maintien ou la création de boisés en milieu agricole.

Cependant, le Ministère offre le programme *Prime Vert* qui comporte différents volets, dont le volet 10 qui vise la réduction de la pollution diffuse. Ce volet, en plus de poursuivre cet objectif, comporte différentes mesures susceptibles de favoriser l'implantation de surfaces revégétalisées en milieu agricole, soit;

- Implantation de bandes riveraines herbacées, arbustives ou arborescentes en surlargeur aux bandes riveraines normées;
- Retrait permanent de cultures annuelles des zones à risques élevés d'érosion.

Le volet 10 comprend également la mesure « Aménagement de haies brise-vent » qui peut servir à réduire l'érosion éolienne dans les champs, à réduire la dérive des pesticides, à réduire la consommation d'énergie (chauffage ou ventilation) des bâtiments agricoles ou à diminuer la propagation des odeurs produites par les installations d'élevage. Les brise-vent naturels comprennent les arbres ou les arbustes formant une haie simple ou à rangée multiple.

Les conditions d'aide financière et les critères d'admissibilité varient selon les différentes mesures du volet 10 et sont présentées de façon plus détaillée dans le texte du programme (voir la version papier et électronique du programme *Prime Vert*).

Le Ministère a aussi signé une entente-cadre en 1987 avec le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF) sur la planification des travaux de mise en valeur de la forêt privée en zone agricole. Ces deux Ministères ont convenu d'établir cette entente-cadre afin de favoriser une meilleure atteinte de leurs objectifs communs d'utilisation optimale des potentiels et ressources du milieu, dans un esprit de développement harmonieux des secteurs agricoles et forestiers (voir la version papier et électronique du document *Entente-cadre*).

Finalement, le Ministère aborde aussi la protection des boisés par ses interventions en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) dont *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, La protection du territoire et des activités agricoles* (Document complémentaire de 2001 et Addenda de 2005). Ces orientations invitent, notamment, les MRC à avoir une connaissance adéquate de cette problématique préalablement à l'adoption de dispositions réglementaires visant la protection des boisés en zone agricole.



2. Quelles sont les politiques et les orientations du MAPAQ quant à la protection du territoire et des activités agricoles au Québec? Veuillez déposer tout document essentiel à la compréhension de votre réponse.

D'abord, il convient de souligner que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) voit à l'application du volet « protection du territoire » de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA). Le Ministère intervient en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) en s'assurant du respect des orientations gouvernementales en matière d'aménagement, entre autres, pour la limitation des empiètements urbains en zone agricole et pour la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en zone agricole. En somme, le gouvernement demande aux MRC, par l'intermédiaire de ses orientations, d'accorder la priorité aux activités et aux exploitations agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement de celles-ci en zone agricole. Les documents énumérés ci-après contiennent les orientations du Ministère; *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, La protection du territoire et des activités agricoles, Document complémentaire révisé (2001)* et *Addenda au document complémentaire révisé, Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, particulièrement porcins et à la protection du milieu naturel (2005)* (voir la version papier et électronique des ces deux documents).

3. Le 15 mai 2009, M. Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a reçu de M. Bernard Ouimet un rapport intitulé *Protection du territoire et développement régional- Une nouvelle dynamique mobilisatrice pour nos communautés.*

Quelles sont les suites que le Ministère a données aux recommandations de ce rapport? Si ce n'est pas encore fait, quels sont les échéanciers prévus à ce sujet?

Le Ministère a entrepris une réflexion quant à la modernisation du régime de protection du territoire et des activités agricoles. Celle-ci s'articule autour de trois grandes orientations :

- ✓ contrer l'augmentation significative des pressions d'urbanisation sur la zone agricole, surtout dans les communautés métropolitaines;
- ✓ répondre aux demandes de simplification formulées par les clientèles, appuyant ainsi l'occupation dynamique du territoire;
- ✓ modifier les façons de faire pour améliorer la concertation et privilégier une vision à long terme de l'utilisation de la zone agricole.

Le MAPAQ compte présenter le résultat de cette réflexion dans les prochains mois.

ENTENTE-CADRE ENTRE
LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION
ET LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
SUR LA PLANIFICATION DES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE
EN ZONE AGRICOLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION
ET
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

ENTENTE-CADRE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION ET LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES SUR LA PLANIFICATION DES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE EN ZONE AGRICOLE.

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources (M.E.R.) a la responsabilité de favoriser l'aménagement et la mise en valeur des ressources de la forêt privée et qu'il met en oeuvre des programmes à cette fin;

ATTENDU QUE la réalisation de projets de reboisement en forêt privée constitue une des actions d'aménagement qu'encourage le M.E.R.;

ATTENDU QUE les nouveaux programmes de reboisement du M.E.R. visent un objectif annuel de 70 millions de plants à être mis en terre en forêt privée dès 1988;

ATTENDU QUE le M.E.R. offre une aide technique et financière aux propriétaires individuels et regroupés de boisés privés et que ces investissements à long terme doivent être protégés;

ATTENDU QUE quelque 120 000 propriétaires sont susceptibles de se prévaloir des politiques d'aide au reboisement du M.E.R.;

ATTENDU QUE l'aide au reboisement accordée par le M.E.R. est principalement destinée à la mise en valeur de superficies couvertes par un plan simple de gestion de forêt privée et appartenant à des propriétaires qui sont reconnus producteurs forestiers.

ATTENDU QUE des privilèges fiscaux viennent d'être consentis aux producteurs forestiers désireux d'aménager leur forêt lorsque ces derniers répondent aux exigences de la Loi sur les Forêts;

ATTENDU QUE la forêt privée contribue déjà pour plus de 20% de l'approvisionnement de l'industrie forestière québécoise;

ATTENDU QUE la forêt privée fait périodiquement l'objet d'inventaires forestiers servant à calculer son potentiel de récolte et à planifier à long terme l'approvisionnement de l'industrie forestière;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (M.A.P.A.Q.) a la responsabilité de l'aménagement et la mise en valeur des sols agricoles de la zone agricole décrétée par le gouvernement suite à l'application de la loi sur la protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE le M.A.P.A.Q. applique de nombreux programmes qui favorisent le développement de l'agriculture en zone agricole et que, par ces programmes, il a déjà consacré d'importantes sommes d'argent pour la mise en valeur et l'assainissement des sols agricoles;

ATTENDU QUE le M.E.R. et le M.A.P.A.Q. visent à une utilisation optimale des potentiels et ressources du milieu dans une optique de développement des secteurs agro-alimentaires et forestiers et qu'à cette fin ils doivent favoriser la mise en valeur des terres en friche par des usages agricoles et forestiers.

ATTENDU QUE le M.E.R. et le M.A.P.A.Q. conviennent de la primauté du développement des activités agricoles sur les lots de la zone agricole;

ATTENDU QUE les mesures d'assistance accrues à la forêt privée ainsi que les privilèges fiscaux accordés aux producteurs forestiers reconnus peuvent les inciter à reboiser des superficies défrichées localisées en zone agricole.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

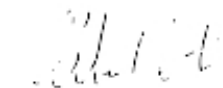
- 1) Le M.A.P.A.Q. et le M.E.R. conviennent d'établir une entente-cadre sur la planification des travaux de mise en valeur de la forêt privée en zone agricole afin de favoriser une meilleure atteinte de leurs objectifs communs d'utilisation optimale des potentiels et ressources du milieu, dans un esprit de développement harmonieux des secteurs agricoles et forestiers;
- 2) Le M.A.P.A.Q. et le M.E.R. entendent favoriser la protection de leurs investissements respectifs dans la mise en valeur des terres agricoles et forestières.
- 3) Le M.E.R. présentera à l'examen du M.A.P.A.Q. les parties du plan simple de gestion permettant l'identification du producteur forestier, la localisation et la délimitation des superficies boisées et à reboiser lorsqu'un plan simple de gestion est préparé pour des lots de la zone agricole et concerne des terres défrichées;
- 4) Le M.A.P.A.Q. analysera les parties des plans simples de gestion qui lui seront présentées par le M.E.R. suivant les principes directeurs énumérés en annexe. Le M.A.P.A.Q. identifiera les superficies qui devraient être réservées aux activités agricoles. Cette identification pourra être révisée après discussion et entente entre les deux ministères.
- 5) Lorsqu'il n'existe pas de plan simple de gestion pour un lot de la zone agricole, les "Demandes de reboisement" sur les superficies défrichées sont soumises au M.A.P.A.Q. pour approbation.
- 6) Sur les terres défrichées de la zone agricole, le M.E.R. convient d'apporter son soutien exclusivement aux projets de reboisement qui sont réalisés sur des superficies qui n'ont pas été réservées aux activités agricoles;
- 7) Les responsables régionaux des deux ministères assumeront l'application de la présente entente-cadre et peuvent convenir régionalement de modalités d'opération simples et efficaces;
- 8) Cette entente pourra être modifiée en tout temps avec l'accord des deux parties signataires.

9) La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Québec, le 18 mai 1987

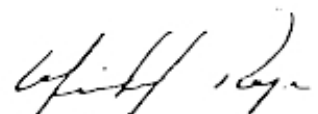
Le ministre délégué aux Forêts,



Albert Côté

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Le ministre de
l'Agriculture des Pêcheries
et de l'Alimentation,



Michel Pagé

Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation

ANNEXE 1

PRINCIPES DIRECTEURS

RELATIFS

A L'ENTENTE-CADRE SUR LA PLANIFICATION DES TRAVAUX DE
MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE EN ZONE AGRICOLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

Objectifs

Les principes directeurs ci-après décrits visent à favoriser une utilisation optimale des potentiels et des ressources dans la zone agricole dans un esprit de développement harmonieux des secteurs agricole et forestier. Ils visent aussi à mieux planifier à l'intérieur de cette zone agricole les interventions de mise en valeur des deux ministères.

Ces principes directeurs régissent les modalités selon lesquelles chacune des régions administratives feront l'examen des parties des plans simples de gestion et des "Demandes de reboisement" que le MER soumet à l'analyse du MAPAQ.

Principes directeurs:

Les principes directeurs suivants doivent régir l'examen des parties des plans simples de gestion et des "Demandes de reboisement" dans les régions:

- Aucune terre agricole défrichée, située dans une zone agricole ne peut faire l'objet de travaux de mise en valeur forestière sans l'approbation d'un représentant autorisé du M.A.P.A.Q..
- Toute terre agricole, située à l'extérieur d'une zone agricole peut faire l'objet de travaux de mise en valeur forestière sans l'approbation d'un représentant autorisé du M.A.P.A.Q..
- Une terre agricole défrichée située dans une zone agricole peut être reboisée avec l'approbation d'un représentant autorisé du M.A.P.A.Q., si la finalité est de créer un brise-vent ou d'empêcher l'érosion par l'eau ou le vent.
- Une terre agricole défrichée située dans une zone agricole peut faire l'objet de travaux de mise en valeur forestière si le sol est jugé de peu ou sans intérêt agricole compte tenu de son faible potentiel agricole (plus précisément de potentiels agricoles classifiés 5 et 7 par l'Inventaire des terres du Canada), d'une superficie restreinte, d'une localisation dans un milieu qui, d'une façon certaine, ne possède ou n'est susceptible de posséder à l'avenir de vocation agricole ou encore de facteurs climatiques qui limitent gravement toute agriculture. Ces critères d'évaluation peuvent intervenir individuellement ou en combinaison dans l'analyse des parties des plans simples de gestion et des "Demandes de reboisement".

Pour sa part la grille d'évaluation du tableau 1 est présentée à titre indicatif et comme complément aux principes directeurs énoncés ci-dessus.

Actions conjointes

Afin d'avoir un meilleur suivi de l'évolution des travaux de mise en valeur forestière en zone agricole, les régions administratives des deux ministères concernés pourront convenir de colliger les renseignements appropriés.

TABLEAU 1

GRILLE D'ÉVALUATION DES TERRES POUVANT FAIRE L'OBJET DE TRAVAUX DE MISE EN
VALEUR FORESTIÈRE

Poten- tiels- agricoles	Zone agricole*		Zone non-agricole	
	Milieu agricole	Bon milieu agricole		Mauvais milieu agricole (en recul)
	Classes de sols I.T.C.(**)	Utilisation		Sol cultivé
Classe 1	Non	Non	Non	Oui
Classe 2	Non	Non	Non	Oui
Classe 3	Non	Non	Non	Oui
Classe 4	Non	Non	Oui	Oui
Classe 5	Non	Oui	Oui	Oui
Classe 6	Oui	Oui	Oui	Oui
Classe 7	Oui	Oui	Oui	Oui

* Zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole.

** I.T.C.: Inventaire des Terres du Canada